

**STATUTS inhérents à la Pondation de Félicie,
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Etablis durant l'assemblée constitutive du 12 février 2016.
Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017.**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : la Pondation de Félicie.

ARTICLE 2 – OBJET

La Pondation de Félicie s'inscrit dans une démarche de promotion du bien-être animal et ses actions concernent principalement les poules pondeuses réformées.

Pour se faire, elle établit un partenariat avec les éleveurs, afin de recueillir des poules de réforme avant qu'elles soient envoyées à l'abattoir. Le prix maximum versé par individu ne doit pas excéder 3 euros. Les éleveurs prêts à nous céder leurs poules gratuitement bénéficient d'une communication positive quant à leur démarche.

Elles sont ensuite accueillies pour une période minimum de deux mois sur le terrain de l'association ; afin de bénéficier, si besoin est, d'une prise en charge sanitaire.

Elles sont ensuite disponibles à l'adoption pour les adhérents de l'association, en regard d'une charte de bientraitance validée par le conseil d'administration et acceptée par les adhérents. Les membres fondateurs et le président sont les seuls membres habilités à valider l'adoption, sans nécessité de convoquer le conseil d'administration au préalable. Les autres membres et bénévoles peuvent directement mettre en relation de potentiels adoptants avec les membres décisionnaires.

Le modèle de base de la Pondation de Félicie est applicable à d'autres espèces, selon la même démarche.

Le traitement des œufs est évoqué dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au sein de la propriété sise 8, les épineraises 28250 Le Mesnil-Thomas, appartenant à Me ROCHE Lisa, fondatrice de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'association peut également être amenée à occuper d'autres lieux dédiés à l'accueil des poules recueillies.

La Pondation « mère » œuvre sur un territoire d'un rayon de 100km autour de son siège social. De sorte à améliorer son rayonnement, et à être au plus proche des adoptants, de sorte à ne pas occasionner de stress excessif aux animaux transportés ; des antennes relai peuvent être créées, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- bénévoles

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne morale ou physique, sous réserve d'acceptation de la charte de bientraitance établie par le conseil d'administration, et sous couvert d'une autorisation du représentant légal pour les personnes mineures, sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

ARTICLE 7 – MEMBRES-COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser par année civile à titre de cotisation :

- 15€ par personne.
- 30€ pour une association partenaire (avec adhésion mutuelle).
- 50€ en tant que personne morale (hors associations).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services substantiels signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La décision revient au conseil d'administration d'accorder ce titre.

Sont membres bienfaiteurs pour l'année civile en cours, les personnes qui versent un droit d'entrée de 300€.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, après invitation du membre concerné à fournir une explication pouvant mener le conseil à réviser sa décision, 15 jours avant cette dernière par courrier recommandé pour :
 - *non-respect de la charte de bientraitance,
 - *manquement à l'éthique en regard des préconisations du Code Rural, Civil et Pénal, concernant les dispositions relatives à la reconnaissance à l'animal de son statut d'être sensible et doué de conscience, et relatives à son maintien dans des conditions de vie en adéquation avec les besoins physiologiques inhérents à son espèce.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- *Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- *Les subventions de l'Etat, des départements et des communes auxquelles elle peut prétendre,
- *Des campagnes de financements participatifs,
- *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle est ouverte à tous, mais seuls les membres ont le droit de vote. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour ; peuvent être abordés d'autres thèmes à la demande de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans la limite de 2 représentés par personne avec pouvoirs en blanc.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil, les membres étant élus à la majorité. Les candidatures doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et soumises au conseil d'administration qui se réserve le droit de refuser une candidature douteuse.

Les membres n'étant pas en mesure d'assister à l'assemblée peuvent nommer le représentant de leur choix pour l'occasion.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ; les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, du règlement intérieur, dissolution ou pour des questions urgentes relatives à la prise en charge logistique des individus à accueillir.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils ont pouvoir décisionnel, selon le principe de majorité, et représentent légalement l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit idéalement une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il peut être amené à se réunir à titre exceptionnel si les circonstances nécessitent une prise de décision rapide concernant le fonctionnement de l'association, et requiert donc l'avis des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sa présence physique n'étant toutefois pas indispensable. Au besoin, les réunions du conseil peuvent s'effectuer par vidéoconférence.

Les membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques majeures.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- *Un président, et si besoin, un vice-président
- *Un secrétaire, et si besoin, un secrétaire adjoint
- *Un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas cumulables avec d'autres fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ne peuvent être pris en charge par l'association.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.